

NUDITÉ

En vigueur le :
1987-06-26

Révisée le :

P.-V. No :
87-04

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : **Article 174 du *Code criminel***

Renvoi :

1. **[Aucun recours]** - Le recours à l'article 174 n'est pas opportun dans les cas suivants :
 - a) la nudité est pratiquée dans des circonstances ou dans un endroit empreint d'un certain caractère d'intimité;
 - b) elle est pratiquée dans un endroit apparemment non fréquenté par le public en général ou encore dans un endroit d'où il peut être exclu;
 - c) l'accès à cet endroit est contrôlé;
 - d) il s'agit d'un endroit isolé.

2. **[Recours à des dispositions autres que l'article 174]** - Le procureur privilégie le recours aux dispositions pertinentes du *Code criminel* autres que l'article 174 dans les cas suivants :
 - a) nudité à l'occasion de spectacles dans les cabarets;
 - b) nudité accompagnée de désordre ou d'inconduite.

3. **[Recours à l'article 174]** - Le procureur privilégie le recours à l'article 174 dans les cas suivants :
- a) la nudité est totale dans un endroit public qui n'a aucun caractère d'intimité et il y a absence d'excuse légitime;
 - b) la nudité est partielle dans un endroit qui n'a aucun caractère d'intimité **et**
 - i) il y a exposition des organes génitaux et absence d'excuse légitime;
 - ii) il y a exposition de parties du corps autres que les organes génitaux de telle sorte que la personne est vêtue de façon à offenser la décence ou l'ordre public et il y a absence d'excuse légitime. Dans ce cas, le procureur doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, notamment de l'endroit, de l'âge des personnes présentes, et du lien de parenté entre le contrevenant et les personnes présentes.
4. **[Avis au suspect]** - Lorsque, dans tous les cas mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3, le procureur vérifie l'opportunité de poursuivre, il doit considérer si un avis de se vêtir a été donné au contrevenant et si ce dernier s'y est conformé.